

Département de l'économie et du sport
(DECS)
Madame Delphine Rosser Zonca
Juriste
Secrétariat général
Rue Caroline 11
1014 Lausanne

Lausanne, le 6 février 2017

U:\1p\politique_economique\consultations\2017\POL1702_OTVA\POL1702_OTVA.d
ocx lma

Révision de l'ordonnance régissant la taxe sur la valeur ajoutée (AP-OTVA)

Madame,

Nous avons bien reçu votre courriel du 19 janvier 2017, relatif au projet mentionné sous rubrique, et vous remercions de nous consulter à ce propos.

Contexte général

En 2016, les Chambres fédérales ont adopté une modification de la loi fédérale régissant la taxe sur la valeur ajoutée, qui entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2018. La loi révisée prévoit principalement d'éliminer le désavantage concurrentiel dû à la TVA pour les entreprises suisses par rapport à leurs concurrentes étrangères.

Dans la nouvelle loi, le chiffre d'affaires mondial, et non plus seulement celui réalisé sur le territoire helvétique, sera dorénavant déterminant.

En outre, les envois qui sont frappés d'un montant de TVA inférieur à 5 francs sont actuellement libres de taxe lors de l'importation. Il est ainsi possible d'échapper à la TVA en achetant jusqu'à 200 francs de livres ou 62,50 francs de marchandises ne bénéficiant pas d'un taux réduit. Selon la nouvelle loi adoptée en 2016, les commerçants en ligne étrangers ne pourront plus aussi facilement faire de grosses affaires grâce à cela. Les entreprises réalisant un chiffre d'affaires supérieur à 100'000 francs par an, **non seulement en Suisse mais de manière générale, devront facturer dans tous les cas la TVA helvétique à leurs clients suisses.**

La nouvelle loi a, par ailleurs, introduit l'application d'un taux réduit pour les livres et les revues. Elle a également prévu la suppression de la déduction de l'impôt préalable fictif et réintroduit en lieu et place l'impôt sur la marge pour les œuvres d'art.

Dans une consultation de 2014, la CVCI s'était prononcée globalement en faveur de ces modifications de la LTVA.

L'ordonnance ne constitue qu'une mise en application de la loi modifiée.

Projet de modification

Le projet d'ordonnance comprend des réglementations détaillées sur le début et la fin de l'assujettissement, pour lesquels le chiffre d'affaires mondial d'une entreprise (et non plus celui réalisé sur le territoire suisse) sera déterminant. Il prévoit notamment, et c'est logique, que les entreprises qui fournissent exclusivement des prestations exclues du champ de l'impôt sur le territoire suisse ne devront pas s'annoncer à titre d'assujettis.

Il précise en outre que les entreprises de vente par correspondance qui seront nouvellement assujetties en Suisse en raison du volume important de leurs envois transfrontaliers exonérés de l'impôt sur les importations devront prélever la TVA sur toutes leurs livraisons. Dans la mesure où ces livraisons sont grevées de l'impôt sur les importations, ces entreprises pourront le déduire à titre d'impôt préalable conformément aux règles ordinaires.

Le projet d'ordonnance définit en outre les journaux, revues et livres numériques qui seront imposables au taux réduit de l'impôt.

Elle décrit en détail ce qui est considéré comme pièce de collection dans le cadre de l'introduction du nouvel art. 24 a LTVA qui revient à une imposition de la marge, en supprimant la déduction de l'impôt préalable fictif.

Appréciation

La CVCI avait adhéré à toutes les modifications de la LTVA qui font l'objet de l'ordonnance mise en consultation. Les dispositions de l'ordonnance ne prévoient pas de nouveaux principes, mais qu'une application détaillée de dispositions auxquelles la CVCI a adhéré.

La CVCI a notamment soutenu, pour des raisons de juste concurrence avec les entreprises suisses, l'assujettissement de toutes les entreprises suisses ou étrangères qui réalisent un chiffre d'affaires de 100'000 francs, y compris avec des petits montants.

Conclusion

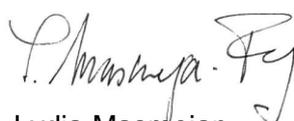
Considérant qu'elle a soutenu les modifications de la LTVA, la CVCI soutient également les dispositions de l'ordonnance, nécessaires à l'application de la nouvelle LTVA.

Tout en vous remerciant de l'intérêt que vous porterez à ces lignes, nous vous prions d'agréer, Madame, nos salutations distinguées.

Chambre vaudoise du commerce et de l'industrie



Guy-Philippe Bolay
Directeur adjoint



Lydia Masmejan
Responsable fiscalité